

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCEAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 93

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut dénoncer au procureur général les infractions visées aux titres I^{er} et II du livre IV du code pénal dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites, publiques, motivées et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une exception à la suppression des instructions individuelles, afin que le Garde des Sceaux puisse adresser des instructions individuelles aux procureurs généraux en cas d'absolue nécessité, notamment pour les affaires mettant en jeu les intérêts fondamentaux de l'État. Ces instructions devraient être écrites, versées au dossier de la procédure, publiques et motivées.